13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 29. 16 JUILLET 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — J'ai lu avec un vif intérêt, dans votre numéro du 19 mars, un travail à la fois très sobre et très clair sur les Assemblées du clergé et leurs attributions financières. Sur ce sujet, pourriez-vous me donner des données précises et des chiffres qui me permettent de réfuter cette allégation quotidienne des mauvais journaux: « Avant 1789, le clergé ne payait point d'impôts? »

R. — L'objection dont vous parlez n'est point sans fondement et mérite une réponse sérieuse. Non pas que les documents les plus précis et les chiffres les plus détaillés puissent convaincre les journalistes qui la répètent ou les badauds qui l'avalent sans sourciller. Tous sont également incorrigibles et, jusqu'à la fin du monde, ils continueront les uns à écrire, les autres à croire qu'avant 1789, le clergé s'engraissait de la sueur du peuple, sans contribuer aux charges de l'Etat. Mais à côté de ces raseurs et de ces naïfs, nombre de gens instruits et sérieux affirment et prétendent prouver que le clergé a su esquiver la charge de l'impôt tout en paraissant s'y soumettre. Citons deux noms parmi les plus connus. «Le roi demandait seulement au clergé le don gratuit..., encore, le plus souvent, on le lui rendait sous une autre forme... Le clergé était exempt de la taille... Il se fit exempter de la capitation en payant une somme égale à sa cotisation de 6 années, alors qu'il eut fallu au moins tripler la somme... Il se racheta de l'impôt du vingtième pour un prix dérisoire. Il devait payer 8 millions par an, il s'en tira en versant une fois pour toutes 8 millions. » (Rambaud. *Histoire de la Civilisation française*, tom. II, *passim*). L'auteur reproduit les idées de M. Taine. « Par un chef-d'œuvre de diplomatie ecclésiastique, le clergé a détourné, émoussé le choc des impôts. Il a pu traiter avec le roi, se taxer lui-même, ne faire qu'un don gratuit, obtenir en échange une foule de concessions, modérer le don, le réduire, parfois ne pas le faire. Comme il a emprunté pour le payer, il se fait allouer, pour amortir sa dette, 1.500.000 livres par an sur le trésor du roi, de sorte que... il parvient non seulement à ne rien verser dans le Trésor, mais encore à soutirer du Trésor, chaque année, une forte somme. » *(L'Ancien Régime*, p. 23 et seq.). Voilà qui est dit assez clairement. Le clergé est accusé : *1°)* de n'avoir payé en fait qu'un impôt dérisoire; *2°)* d'avoir usé de manœuvres déloyales, soit pour se soustraire à de nouveaux impôts, soit pour se faire restituer le peu qu'il payait. Voyons ce qu'il y a de vrai dans ces imputations. Ceux qui voudraient étudier la question plus en détail pourront se référer, comme nous l'avons fait, à un savant travail de M. l'abbé Bourgain, professeur aux Facultés catholiques d'Angers. *(Revue des questions historiques*, juillet 1890).

I

Quel était au juste le montant des impôts payés par le clergé, et quelle somme représentait ce fameux *don gratuit*? Une remarque préliminaire. Il ne faudrait pas chicaner sur cette appellation et prétendre qu'une contribution *gratuite* ne doit pas être considérée comme un véritable impôt. D'abord ce don *gratuit* était à peu près obligatoire. Si quelquefois le clergé essaya de le refuser, mal lui en prit, et, presque toujours, il dut céder. Et puis, en finances surtout, le nom ne fait rien à la chose. Que l'argent ait été versé dans les caisses de l'Etat à titre gracieux ou à titre de dette, peu importe; l'essentiel est qu'il ait été versé. Or, il est sûr que toujours le clergé a contribué pour sa part aux charges publiques.

Cette contribution du clergé à l'impôt, nous en trouvons une trace dès l'année 841, dans les actes du concile de Thionville : « Tous les ecclésiastiques, y est-il dit, s'empresseront de soulager l'Etat chacun selon ses moyens, promptement et courageusement, selon la coutume de nos pères. » Au Moyen-Age, outre les charges féodales auxquelles étaient tenues nombre d'églises, les biens ecclésiastiques furent frappés par les papes d'impôts réguliers, appelés décimes, qui étaient versés

au roi. En droit, ils étaient destinés à subvenir aux frais des croisades. En fait, les souverains en disposaient selon leur bon plaisir.

Sous Philippe-le-Bel, ces décimes prirent le caractère d'une contribution régulière. Toujours à court d'argent, il mit en coupe réglée les biens de l'Eglise, et chacun sait que sa rapacité fut la cause de sa querelle avec le pape Boniface VIII. Mais ce qu'on peut ne pas savoir, c'est la somme vraiment incroyable qu'il se fit verser par le clergé. Durant les vingt-neuf années de son règne, il leva 33 décimes. Or le décime de 1313, qui fut le moins élevé, produisit net 260.680 livres tournois; soit, en francs (valeur absolue), 4.672.000 francs; et, en valeur relative, c'est-à-dire en francs de nos jours, 33.500.000 francs; ce qui, pour 33 décimes, donne *1 milliard 105 millions 500 mille francs.* Les coefficients employés pour déterminer, soit la valeur en francs de la livre tournois (17,97), soit la valeur relative de l'argent (7,17), sont empruntés à des spécialistes, MM. de Wailly et Clamageran. A ces quelque quarante millions annuels, ajoutez les annates (première année de revenu des bénéfices vacants), la moitié des legs faits pour la croisade, (donation du pape en 1296), les emprunts forcés imposés aux bénéficiers, la confiscation de leurs biens, etc., etc., et vous aurez une idée de ce que l'Eglise fournit alors au trésor royal.

Les successeurs de Philippe-le-Bel n'imitèrent peut-être pas ses exactions, mais ils continuèrent à exiger régulièrement les décimes *secundum morem et consuetudinem.*

Sous François Ier, le fardeau fut encore aggravé. Pour sauvegarder le principe de l'immunité ecclésiastique, le 4e concile de Latran avait décidé qu'aucun impôt ne pourrait être établi sur les clercs sans le consentement des papes. Le concile de Constance, craignant une condescendance excessive de la part de ceux-ci vis-à-vis des rois, avait exigé également le consentement du clergé. En conséquence, ce dernier déterminait lui-même la quotité de son impôt et le faisait lever sans intervention du pouvoir séculier. Or François Ier fit supprimer au clergé tous ces privilèges. Il obtint de Léon X le droit de taxer d'office les bénéficiers, et, sans tenir compte des protestations des intéressés, il fit une nouvelle répartition de décimes. D'après ce tarif nouveau, un décime représentait une valeur de 380.000 livres (exactement 379.651 livres 12 sous 8 deniers). Il est vrai que, la valeur relative de l'argent étant déjà moindre à cette époque, cette somme représente seulement 10 millions d'aujourd'hui. Mais le roi ne se contenta pas d'un décime par an, il s'en fit allouer, à certaines années, deux, trois et même quatre (par exemple, en 1525, 1542, 1543, 1545). Il parvint ainsi à tirer du clergé, durant son règne, quelque 500 millions de subsides réguliers. Son fils Henri II fut encore plus rapace ; en 12 ans, il leva 51 décimes, soit 650 millions environ, car, d'après les documents authentiques, le montant des décimes était plus considérable que sous François Ier.

A partir de ce moment, on ne se contente plus d'imposer les biens du clergé, on les vend ou on les grève d'hypothèques, comme nous dirions maintenant. Ainsi nous constatons les ventes qui suivent : en 1563, pour 100.000 écus de rente; en 1568, pour 150.000 livres ; en 1574, pour un million de livres; en 1576, pour 50.000 écus de rente; en 1586, pour 500 mille écus. De plus, en 1560, 1567 et 1580, le clergé s'engage à payer une rente perpétuelle pour acquitter les dettes du roi et racheter les domaines royaux engagés à l'hôtel de ville de Paris.

Si donc nous arrivons au XVIIIe siècle, voici les charges auxquelles sont soumis les biens ecclésiastiques :

1o) Paiement annuel de la rente susmentionnée, soit 1.400.000 livres (1.451.644 livres, en 1695). Dans le courant du siècle, plusieurs diocèses se libérèrent de cette dette en payant le capital, ce qui revient au même;

2o) Paiement du don gratuit voté par l'Assemblée du clergé, en droit tous les 5 ans, en fait plus souvent, 24 fois de 1715 à 1789. Le montant varie de 1.800.000 livres (1789) à 30 millions (1780). Le total de 1715 à 1789 s'élève à 280 millions, soit près de 4 millions par an ;

3o) Le droit *d'oblat* qui consistait primitivement à nourrir les soldats estropiés et, dans la suite, à payer leur pension aux Invalides. De ce chef sont payées annuellement 300.000 livres environ ;

4o) La *Pension des nouveaux convertis,* ci 70.000 livres;

5o) Les frais des assemblées, les appointements des officiers de décimes, etc., le tout 550.000 livres ;

6o) Les intérêts d'emprunts ruineux, contractés par le clergé, pour payer ces impôts. Il est juste d'en tenir compte, car l'Etat le forçait de recourir à ces emprunts, afin de toucher à la fois plusieurs décimes par anticipation. Ces intérêts atteignent, en 1784, le chiffre de 5.800.000 livres.

Faisons le total, nous trouvons 12 millions 120.000 livres, en valeur actuelle, 25.500.000 francs; soit, en défalquant une allocation sur le trésor du roi dont nous parlerons bientôt, 25 millions d'impôts annuels que payait le clergé français durant tout le XVIIIe siècle. Or, d'après l'évaluation de Talleyrand, évaluation exagérée certainement, les revenus ecclésiastiques s'élevaient, en 1789, à 150 millions de livres, ou 335 millions de francs. Si nous acceptons ces chiffres, le clergé payait 1/13 de son revenu total, et 1/6 du revenu de ses biens-fonds qui, toujours d'après Talleyrand, s'élevait à 150 millions d'aujourd'hui environ (70 millions de livres d'alors).

Ce n'est déjà point si mal. Et nous n'avons parlé ni de la *taille* qui atteignait les fermiers ecclésiastiques et, par là-même, les propriétaires, ni *des services et rentes des fondations*, ni de *l'assistance des pauvres,* ni de *l'entretien du culte et des églises* imposé au décimateur. Toutes ces charges réunies aux précédentes faisaient que

la position des clercs était loin d'être meilleure que celle des autres sujets. Et la preuve, c'est qu'en 1775, l'Assemblée s'exprime en ces termes, sans que les ministres opposent le moindre démenti : « Le clergé, bien loin de trouver un avantage dans ses immunités, se voit obligé de représenter à Sa Majesté, que ceux qui le composent supportent de plus lourdes impositions que les sujets des différents Etats du Royaume. Si les biens de l'Eglise étaient dans le commerce et qu'ils fussent imposés sur le pied des biens laïques, leur taxe serait beaucoup moins forte que celle qu'ils supportent. »

Il est donc faux de prétendre que le clergé ne payait, avant 1789, qu'un impôt dérisoire.

II

S'est-il réellement rendu coupable des manœuvres déloyales qui lui sont imputées?

Pour ce qui est de s'être racheté des impôts nouveaux, le clergé s'en est racheté; rien de plus certain. Lorsque, en 1695, Louis XIV eut établi la *capitation*, impôt personnel, payé par tout le monde, sans distinction de privilèges, mais proportionnellement au rang ou au titre de chacun, l'Assemblée supplia le roi de convertir cette capitation, à l'égard du clergé, en une offre volontaire, s'en remettant à sa justice pour la somme qu'il fixerait. Le roi demanda quatre millions par an, payables *tant que la guerre durerait*, mais il les fit payer même en 1698, année en laquelle la paix était complète. En 1710, le clergé, voyant que les quatre millions lui étaient demandés chaque année, s'en racheta définitivement, moyennant vingt-quatre millions une fois versés. C'était, direz-vous, s'en tirer à bon compte. Mais, veuillez bien remarquer que les quatre millions payés jusque-là ne représentaient pas le montant annuel de la capitation, mais une sorte d'annuité destinée à éteindre une dette et, partant, il n'est pas exact de dire que « le clergé se racheta pour une somme égale à sa cotisation de 6 années, alors qu'il eût fallu au moins tripler la somme. »

L'impôt du vingtième, établi par Louis XV, fut racheté pour 8 millions, tandis que chaque année le clergé aurait dû verser 1/20 de ses revenus, soit 5 à 6 millions. C'était peu, mais quelle déloyauté en cela? Le clergé n'obligeait pas le roi à accepter malgré lui ce rachat; au contraire, le roi ne demandait pas mieux; car, par là, il touchait de suite un peu plus d'argent comptant. Nous avons donc le cas d'un créancier qui, pressé d'argent, remet à son débiteur une partie d'une dette exigible plus tard, à la condition d'être payé immédiatement. Nous pouvons blâmer le créancier et dire qu'il gère sottement ses affaires, mais le débiteur serait lui-même un sot s'il n'acceptait pas une commutation avantageuse pour lui. Quant à qualifier cette conduite de déloyale, personne n'est en droit de le faire.

Mais enfin, direz-vous, peu importe que le clergé ait payé plus ou moins d'impôts, s'il a su, comme dit M. Taine, soutirer au Trésor public l'équivalent de ce qu'il y versait, son mérite n'est pas grand. Permettez, il est bon ici de citer les chiffres. Au XVIII^e siècle, le clergé reçut des allocations sur le Trésor royal, c'est exact. En empruntant pour payer l'Etat, il s'était jeté lui-même dans de graves embarras financiers, et c'est pourquoi, à partir de 1748, le roi lui accorde une subvention annuelle pour l'aider à payer les rentes et à rembourser le capital de l'emprunt. Cette subvention est de 500 mille livres de 1748 à 1780, ce qui fait 16 millions, et de un million et demi de 1780 à 1788, soit 12 millions, en tout 28 millions. Ainsi de 1715 à 1788, le clergé donne au roi environ 900 millions (d'alors), le roi lui rend 28 millions et on prétend que les deux sommes se balancent exactement! C'est pour le moins singulier.

Voilà donc un fait incontestable. L'ancien clergé de France (nous ne parlons pas du clergé dit étranger qui était soumis à une législation différente), cet ancien clergé a toujours contribué largement aux charges de l'Etat, et cependant ses biens ne lui avaient pas été donnés pour secourir le roi, mais bien pour entretenir les églises et soulager les misères humaines. Il alla même plus loin. En 1790, il offrit de se sacrifier pour sauver l'Etat de la banqueroute. « Nous renouvelons, disaient ses représentants, l'offre solennelle d'un emprunt de 400 millions, lequel serait autorisé, garanti, décrété et levé par l'Assemblée nationale, hypothéqué sur le clergé, qui en paierait les intérêts et rembourserait le capital par des ventes progressives, faites suivant les formes canoniques et civiles. » Cette offre généreuse ne fut pas acceptée et on préféra voler le tout. Et maintenant on calomnie ce clergé en rendant tout l'ordre responsable des crimes et des folies d'une infime minorité de gros bénéficiers. Tous les jours on nous représente ce « colossal mangeur, possesseur d'immenses richesses et de rentes innombrables, ne s'occupant que de vivre grassement, retranché derrière ses inviolables immunités, pendant que le peuple, écorché jusque dans le vif de la chair, mourait de faim. » Parmi ceux qui parlent ainsi, plusieurs sont de bonne foi, et bien sûr, si on leur met les chiffres sous les yeux, ils reconnaîtront qu'ils ont été trompés, et que ces imputations ne sont qu'une des nombreuses calomnies dont est victime le clergé.

Q. — Un vicaire, obligé de se loger et de s'entretenir, n'a pour tout traitement que les sommes suivantes :

Traitement fourni par l'Etat.	450 fr.
Supplément voté par la fabrique	50
Honoraires de messes	400
Droits casuels.	20
Total. . . .	920 fr.

La caisse diocésaine assure aux prêtres retirés une rente de 1200 fr., y compris les honoraires des messes, somme jugée par les règlements absolument nécessaire pour la décence de leur état.

Le vicaire réclame auprès de son évêque, qui, après cinq ans, lui accorde un supplément annuel de 300 fr.

1° Ce vicaire peut-il exiger que la concession à lui faite après cinq ans ait un effet rétroactif et qu'on lui verse une somme de 1500 fr. pour le passé?

2° A qui doit-il s'adresser pour obtenir le paiement de cette somme ?

3° Peut-il s'adresser aux tribunaux civils en citant soit l'évêque, soit l'administrateur de la caisse diocésaine ?

4° Pourquoi les Congrégations romaines ne répondent-elles pas quand on recourt à elles sur ces sujets ?

R. — Ad I. Les vicaires ont droit à un *honnête* entretien. Le droit n'a pas fixé d'une manière générale le taux de la somme nécessaire à un *honnête* entretien ; elle a laissé le soin de le faire à la prudence des évêques. C'est ce que dit clairement Innocent XIII dans la constitution *Apostolici ministerii* : « Curæ erit episcopis... partem fructuum prædictis coadjutoribus aut vicariis assignandam determinare in ea quantitate *quæ pro suo prudenti arbitrio et conscientia conveniens videbitur.* » C'est donc aux évêques qu'il appartient de statuer sur ce point, suivant les cas et les circonstances, soit en déterminant une somme globale qui doit être comptée aux vicaires, soit en leur assignant une certaine partie à prendre dans les revenus de la paroisse, soit en faisant l'un et l'autre de manière à leur créer une position convenable en leur fournissant tout ce qui est nécessaire, comme s'exprime le concile de Trente, *pro sufficienti victu.*

D'après la même constitution, les évêques sont obligés pour la détermination de la somme à laquelle doit s'élever le traitement des vicaires, de tenir compte des revenus et des émoluments de la paroisse, des conditions du lieu où l'on vit, de la qualité et de la grandeur du travail à exécuter, du nombre des âmes à soigner, des charges et des dépenses à supporter, etc. [1]

Assurément la somme de 900 francs forme un pauvre revenu pour le prêtre qui est obligé de se chercher un logement et de pourvoir à son entretien. L'évêque diocésain l'a reconnu lui-même puisque, après cinq ans, il a ajouté un supplément annuel de 300 francs, et le règlement de la caisse diocésaine en fournit une autre preuve.

Mais on ne peut pas dire que, en toute justice, la somme de 1200 francs soit due à tout prêtre exerçant le ministère ou non. Il y a une foule de curés en Italie dont les revenus, y compris la valeur de la location du presbytère, n'atteignent pas 900 francs. Force leur est de vivre dans cette humble condition.

D'où la conclusion que si l'évêque a peut-être failli à son devoir en ne fixant pas à un taux plus élevé les honoraires du vicaire, il n'a pas violé une loi de justice qui l'oblige à restitution.

D'ailleurs ce n'est pas à lui qu'incombe l'obligation de faire le traitement du vicaire, mais au curé et à l'église paroissiale qui jouissent de ses services, *dans la mesure où ils en jouissent.*

L'évêque serait cependant tenu à parfaire la somme si les émoluments versés par l'Etat et fournis par la fabrique, suffisants pour rétribuer les *faibles services* du vicaire, étaient insuffisants pour lui permettre de vivre honnêtement. Supposons le cas où une église paroissiale qui possède un titre vicarial rétribué par l'Etat, n'a nul besoin d'un vicaire, le curé pouvant facilement suffire à la besogne. Si l'évêque en impose un dans le but de placer un jeune prêtre, il lui serait difficile d'obliger cette église à payer chaque année un vicaire dont les services ne lui sont d'aucune utilité. L'évêque se trouverait donc obligé de fournir un supplément de traitement dont il a seul l'appréciation.

Ad II. Dans le cas où le vicaire croirait avoir droit à ce supplément de traitement pour les cinq années où il ne lui a pas été versé, c'est à l'évêque qu'il doit s'adresser. En cas de refus de la part de celui-ci, refus qu'on explique parfaitement, le recours à un juge supérieur, le métropolitain ou la S. Congrégation du Concile, est parfaitement licite. Ce n'est manquer ni au respect que l'on doit à son évêque, ni à l'obéissance qu'on lui a promise, que d'en appeler d'une de ses décisions à une autorité supérieure.

Ad III. Ce n'est pas aux tribunaux civils que doit s'adresser d'abord le prêtre en question, qu'il veuille citer soit l'administrateur de la caisse diocésaine, soit l'évêque. Un décret de l'Inquisition du 23 janvier 1886 défend, en effet, à toute personne de citer devant les tribunaux civils un prêtre sans l'assentiment de son évêque, et un évêque sans l'autorisation du Souverain-Pontife.

Ce n'est qu'après avoir tenté tous les efforts pour amener un compromis que l'évêque doit accorder la permission. On conçoit que l'évêque la refusera ici parce qu'il s'agit d'une matière spirituelle, de l'interprétation d'une loi de l'Eglise, et que ces sortes d'affaires ne sont point de la compétence des tribunaux civils.

Si le prêtre passait outre, le décret dont nous avons parlé met aux mains des évêques un moyen de calmer ces idées processives.

« Si quelqu'un, y est-il dit, a la témérité de citer devant les juges laïques un clerc sans la permission de l'Ordinaire, ou un évêque sans la permission du Saint-Siège, il sera au pouvoir de l'Ordinaire de sévir contre lui, particulièrement si le demandeur est un clerc, par des peines et des censures *ferendæ sententiæ* comme violateur du privilège du for. »

Ad IV. Pourquoi les Congrégations romaines ne répondent-elles pas à certaines questions ? Je vais vous en donner la raison : c'est que ces questions leur sont adressées par la poste. Or, c'est une règle générale que les Congrégations romaines ne correspondent avec personne et ne reçoivent pas de requête par l'intermédiaire de la poste. Il faut cependant faire exception pour la S. Pénitencerie, qui répond aux lettres qui lui sont adressées par la poste quand on lui donne une adresse. En voici des preuves authentiques, empruntées à la S. Congrégation des évêques et réguliers.

a) — « Les Emes Cardinaux de la S. Congrégation

[1] Deneubourg. *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 332.

m'ont ordonné d'écrire à Votre Seigneurie de faire entendre à Erasme del Milo, de cette ville, qu'il cesse d'envoyer à la S. Congrégation par la poste des plaintes contre le prêtre Guglielmi; mais s'il a quelque sujet de se plaindre de cet ecclésiastique, qu'il fasse valoir ses raisons devant Votre Seigneurie en présentant une requête au tribunal épiscopal. Et lorsqu'il aura besoin de l'autorité de la S. Congrégation pour quelque chose, qu'il fasse présenter les suppliques à la main par une personne connue, qui se présentera ensuite pour voir la réponse et retirer l'expédition. Rome, 20 janvier 1783[1]. »

b) — « Le prêtre Xavier Gaetani a envoyé par la poste une supplique dans laquelle il demande l'absolution de l'excommunication qu'il a encourue en donnant un soufflet en présence de quelques personnes à son frère aîné qui est également prêtre. Le demandeur ne sait peut-être pas que la S. Congrégation ne correspond pas avec les recourants et que, en tous cas, il est peu respectueux d'envoyer des suppliques par la poste.

« Néanmoins, les Emes Cardinaux usant de leur charité innée, afin de pourvoir à la conscience de ce malheureux prêtre, m'ont commandé d'écrire à Votre Seigneurie d'informer la S. Congrégation sur la demande du recourant... En outre, il faudra lui faire entendre que les suppliques doivent être présentées à la main et qu'il doit par conséquent choisir une personne de Rome qui se présentera pour connaître le résultat et retirer l'expédition. Rome, le 8 août 1783[2]. »

c) — Cette lettre est adressée à un religieux. — « La S. Congrégation des évêques et réguliers, à laquelle le Souverain Pontife a remis votre supplique, a rejeté votre demande pour demeurer en dehors du cloître... Et comme vous ne cessez d'écrire chaque jour de nouvelles lettres, dans lesquelles vous vous plaignez de ne pas obtenir de réponse de la S. Congrégation, nous vous faisons connaître les réponses qui ont été données à vos requêtes. En même temps nous vous avertissons de nommer pour traiter ici vos affaires un agent qui soutienne vos droits et vous fasse connaître l'issue des instances, car les tribunaux de Rome et les Congrégations n'ont pas l'habitude de correspondre par lettre à ceux qui recourent à eux. Rome, le 25 novembre 1775[3]. »

d) — « La semaine dernière on a présenté au secrétariat de la S. Congrégation un gros paquet scellé et renfermant un grand nombre de pièces, la plupart en allemand. Une de ces pièces a fait connaître que le paquet vient du P. Sax, bénédictin, qui annonce l'intention de poursuivre l'appel qu'il fit en 1783. C'est pourquoi les mêmes cardinaux m'ordonnent d'écrire à votre Seigneurie de vouloir bien faire savoir à ce religieux que les procès ne peuvent pas être conduits avec des lettres envoyées par la poste, et que s'il veut donner suite à sa requête, il doit désigner un représentant, lequel se présente pour remplir les actes nécessaires. Autrement on ne fera aucun usage des lettres qu'il a envoyées et on les gardera au secrétariat[1]. »

Stremler nous apprend que, aujourd'hui encore, les Congrégations suivent la même méthode[2].

Nous nous sommes arrêtés assez longuement sur ce point, parce que nous y trouvons une réponse péremptoire aux plaintes formulées parfois contre le silence des Congrégations romaines sur des affaires de la plus haute importance. Des prêtres croyant avoir à se plaindre de leur évêque, rédigent sur une belle feuille de papier un *factum* rempli d'assertions plus graves les unes que les autres et ils lancent cela à Rome à l'adresse du secrétaire de la S. Congrégation du concile, persuadés que dans quelques jours ils recevront une lettre de condoléance leur donnant droit sur toute la ligne et condamnant l'évêque sans l'entendre.

Comme la réponse ne vient pas, ils s'imaginent que, à Rome, on a dédaigné leur plainte par crainte de déplaire à l'évêque, et qu'il faut perdre toute espérance d'obtenir justice contre les puissants.

Il n'en est rien : les Congrégations traitent toutes les affaires qui leur sont soumises régulièrement et l'on s'étonne parfois que les cardinaux, princes de la sainte Eglise, ne dédaignent pas de s'occuper de vétilles comme celles que font soupçonner certaines décisions.

Elle ne craignent pas non plus de dire la vérité aux évêques et de prendre en main les droits du dernier des fidèles contre les prétentions injustifiables de l'autorité.

Mais elles exigent qu'on suive les règles tracées par elles pour la procédure. Qui leur en fera un crime ? Les tribunaux civils ne se montrent-ils pas plus sévères encore ?

Et de fait, assez souvent la question qui est soumise par lettre à une Congrégation est examinée et la réponse donnée dort dans les cartons du secrétariat en attendant que quelque main amie lui vienne rendre la lumière, après avoir acquitté la modique somme des frais de bureau.

Q. — Je désirerais, au cas où la *Revue* donne des réponses gratuites, savoir où l'on pourrait trouver dans l'histoire ecclésiastique, trace de l'application des sanctions du canon : *Omnis utriusque sexus;* à quelle époque les sanctions de ce canon sont devenues lettre morte; de quelle utilité peut être pour l'autorité de l'Eglise la promulgation annuelle de ces sanctions. Il semble, c'est la réflexion que j'ai entendu faire autrefois à un laïque instruit, que l'autorité de l'Eglise en est affaiblie.

R. — Le concile de Latran renferme deux peines contre ceux qui ne remplissent pas le précepte de la confession et de la communion annuelles : l'interdit de l'entrée de l'église et la privation de la sépulture ecclésiastique : *Alioquin et vivens ab*

[1] *Analecta* XII, p. 187, n. 648.
[2] *Analecta*, XI, p. 188.
[3] *Analecta*, XVI, p. 616, n. 1384.

[1] *Analecta*, XVI, p. 727, n. 1420.
[2] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 608.

ingressu ecclesiæ arceatur et moriens christiana careat sepultura.

L'*interdit de l'entrée de l'église* est une censure *ferendæ sententiæ ;* elle n'est donc pas encourue par le seul fait de la transgression du précepte et il faut la sentence du juge ecclésiastique pour en faire l'application juridique. Le droit de porter cette sentence est réservé aux Ordinaires des lieux ; les curés n'ont pas le pouvoir d'interdire l'entrée de l'église à ceux qui n'ont pas fait leurs pâques.

La seule chose que les curés *puissent* et *doivent* faire à ce sujet, c'est d'indiquer à l'évêque, après le temps de Pâques, ceux qui n'ont pas satisfait au précepte, et ce devoir leur a été imposé, non pas par le concile de Latran, mais par le Rituel romain.

« Afin que ce salutaire décret du concile (de Latran) soit partout inviolablement observé, dit le Rituel, que le curé fasse une liste exacte de ses paroissiens ; et ceux qui n'auront pas communié dans le temps de Pâques, si, après avoir été avertis plusieurs fois, *sæpius*, oublieux de leur salut, ils refusent de le faire, ils devront être dénoncés par lui à leur Ordinaire après l'octave de Pâques [1]. »

Le Rituel ne dit pas que l'Ordinaire doit en tous cas procéder à l'application de la peine canonique ; son silence à cet égard permet de supposer que l'Eglise laisse cela à la prudente décision de l'évêque, qui peut procéder ou non à l'application de la peine suivant que les circonstances des temps et des lieux le permettent.

Toutefois l'obligation pour le curé de désigner à l'autorité diocésaine ceux qui n'ont pas rempli le précepte de la communion pascale reste clairement établie ; et ils ne peuvent en être dispensés, en certaines contrées, que par suite de l'inutilité notoire de cette mesure : *Ad inutile nemo tenetur.*

Quant à la *privation de la sépulture ecclésiastique,* à s'en tenir aux termes du concile de Latran, il faut certainement une déclaration de l'évêque pour l'imposer. Toutefois, en certains cas du moins, le Rituel permet aux curés de la refuser, sans aucune intervention de l'évêque, à ceux qui n'ont pas communié à Pâques : *Negatur igitur ecclesiastica sepultura... iis de quibus publice constat quod semel in anno non receperunt sacramenta confessionis et communionis in Pascha et absque ullo signo contritionis obierunt... Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consulatur.* Puisque le curé n'est tenu à consulter l'Ordinaire qu'en cas de doute, c'est une preuve qu'il peut, de lui-même et sans aucune décision épiscopale, refuser la sépulture ecclésiastique à ceux qui, *publiquement reconnus pour n'avoir pas communié à Pâques, seront morts sans donner aucun signe de pénitence.* Il est vrai, que, en pratique, un curé n'assumera pas cette responsabilité et qu'il consultera toujours l'Ordinaire, quelque clair que lui paraisse le cas.

Mais cette prescription du Rituel ne déroge en rien aux prescriptions du concile de Latran, et il reste au pouvoir de l'évêque de refuser la sépulture ecclésiastique à ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques, lors même que la faute serait secrète, pourvu qu'elle soit clairement prouvée.

Voilà le droit commun, la règle générale, qui oblige partout. Il nous reste à dire, pour répondre aux désirs de notre correspondant, comment elle a été observée autrefois et comment elle l'est encore aujourd'hui dans l'Eglise. Les documents pour traiter cette question se rencontrent dans la collection des conciles provinciaux et des statuts synodaux. Les *Analecta* en ont donné des extraits importants que nous ne ferons guère qu'analyser [1].

Avant de commencer nous ferons remarquer que beaucoup de ces conciles provinciaux ou de ces synodes ont aggravé les peines prononcées par le concile de Latran. C'était leur droit ; mais ces sanctions forment des lois particulières, qui n'ont de force que dans la province ou le diocèse.

Les constitutions de Richard Poore, évêque de Sarum, en Angleterre, deux ans après le concile de Latran, copient ses propres expressions en ordonnant d'expulser de l'église et de priver de la sépulture ecclésiastique ceux qui ne se confessent pas au moins une fois l'an et ne communient pas à Pâques.

Le concile de Rouen de 1223 ordonne de mettre à exécution les peines portées contre ceux qui négligent la confession annuelle.

Le concile de Narbonne de 1227 excepte des peines canoniques les enfants au-dessous de 14 ans ; mais il réclame l'imposition des peines pour tous les autres.

C'est sous peine d'être réputé suspect d'hérésie que le concile de Toulouse de 1229 ordonne l'accomplissement du double précepte de la confession et de la communion.

Le concile de Cologne de 1280 recommande instamment aux curés de bien observer ceux qui ne se confessent pas dans l'année et d'adresser leurs noms à l'évêque ou au vicaire général, *ut ab ipsis puniantur.*

Le concile de Ravenne de 1311 prescrit que pendant l'Avent et le Carême, les curés expliquent diligemment le canon de Latran. D'après le concile de Valladolid, de 1322, cette explication doit être donnée depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques.

Les Grecs et les Syriens sont soumis à toute la rigueur de la discipline, car les constitutions du concile provincial de Nicosie promulguent le concile de Latran avec toutes les peines canoniques.

La fermeté des évêques, loin de faiblir après le concile de Trente, se réveille avec une nouvelle force. Le concile de Narbonne ordonne de procéder comme de droit contre ceux qui transgressent

[1] *Rituale rom.* tit. IV, cap. 3, n. 2.

[1] *Analecta*, t. IV, col. 2260 ; — V, col. 351.

le précepte de la confession et de la communion annuelle. Loin de se contenter des peines exprimées dans le droit commun, le concile de Bourges ordonne d'excommunier, après deux monitions, ceux qui négligent de se confesser et de communier.

Saint Charles Borromée s'occupa souvent et sérieusement de ce point de la discipline ecclésiastique. Les curés devaient adresser à l'évêque, dans les six jours qui suivent l'octave de Pâques, les noms de ceux qui n'ont pas communié, afin que l'évêque les punisse sévèrement par des censures et d'autres peines. Les trangresseurs du commandement étaient dénoncés publiquement comme interdits de l'entrée de l'église et de la sépulture chrétienne. Mais il était permis au curé de les relever de l'interdit, s'ils s'engageaient à remplir leur devoir.

Voici comment on procédait à Segni, d'après le synode de 1710. Le temps des Pâques écoulé, chaque curé lisait la monition générale suivante : « Par ordre de Mgr l'évêque on intime par le présent édit ou citation à tous ceux de la paroisse qui ont négligé de remplir le précepte de la communion pascale, que s'ils persistent dans leur désobéissance impie, la troisième fête de Pentecôte prochaine, ils seront dénoncés nominativement comme ayant encouru l'interdit de l'entrée dans l'église et la privation de la sépulture ecclésiastique. On déclare que la présente citation par édit, affiché à la porte de cette église paroissiale, produira le même effet que si elle était intimée personnellement à chacun. » Au jour dit, le curé lisait la formule suivante : « Sont déclarés interdits de l'entrée de l'église et privés de la sépulture ecclésiastique s'ils meurent sans donner des signes évidents de repentir, les soussignés, pour ne s'être pas confessés et n'avoir pas communié lors des dernières fêtes de Pâques, comme l'ordonne notre sainte mère l'Eglise, savoir N. N. »

Benoît XIV nous apprend dans l'Institution 45 quelle était la discipline observée de son temps à Bologne et dans les diocèses bien réglés. Pendant le carême, dit-il, les curés avertissent le peuple de l'obligation de remplir le précepte de la communion pascale. Ils notent avec soin ceux qui remplissent le précepte et ceux qui l'omettent, comme il est prescrit au Rituel romain. Ils font plusieurs réprimandes aux coupables et transmettent leurs noms à l'évêque. L'évêque déclare les contumaces interdits de l'entrée de l'église et privés de la sépulture ecclésiastique, et il fait publier leurs noms afin qu'ils soient punis par cette ignominie. Dans le diocèse de Bologne, la dénonciation des censures avait lieu aussitôt après l'expiration de la quinzaine de Pâques ; Benoît XIV adoucit la rigueur de ce statut et prorogea le temps, pour ce qui concerne la promulgation des censures, jusqu'au 9 septembre.

Voici la pratique suivie à Rome au siècle dernier. Après le dimanche *in albis*, les curés recueillaient les billets de communion pascale. C'était autrefois l'usage d'afficher dès le lendemain, à la porte de l'église paroissiale, les noms des transgresseurs. On adoucit peu à peu la rigueur de la procédure. Les curés devaient d'abord donner des avertissements privés, et si ces avis n'obtenaient pas l'amendement des coupables, les curés donnaient une monition générale, le 4e et le 5e dimanche après Pâques, ainsi que le jour de l'Ascension. Pendant tout ce temps les curés pouvaient absoudre les retardataires ; mais après l'Ascension, il fallait, soit pour leur donner l'absolution, soit pour les admettre à la communion, une permission du cardinal-vicaire. Après le dimanche dans l'octave de l'Ascension, les curés transmettaient au secrétariat du vicariat la liste détaillée des noms, prénoms, patrie, profession et domicile de tous ceux qui n'avaient pas communié, afin qu'on pût procéder contre eux à l'intimation publique de l'interdit. Après le dimanche de la Trinité, on leur envoyait une citation par acte de l'office criminel du vicariat ; puis ils étaient déclarés interdits et leurs noms étaient affichés dans les églises paroissiales respectives. S'ils persévéraient dans l'interdit, sans prendre les moyens de s'en faire relever dans tout le mois de juillet, on procédait, à l'instance du promoteur fiscal, à la peine d'excommunication en vertu de l'édit publié par ordre de saint Pie V, le 8 mars 1573, et leurs noms étaient affichés sous le portique de Saint-Barthélemy où ils restaient pendant toute l'octave. On les affichait ensuite sur les portes de leurs églises paroissiales.

Cette discipline s'est maintenue jusqu'à ces derniers temps à Rome et en Italie. Le synode de Sabine célébré en 1845, et celui de Porto célébré en 1847, recommandent la procédure publique contre ceux qui transgressent le précepte pascal. On voit par l'Instruction pastorale de Mgr l'évêque d'Eystatt, publiée en 1854, que les règles du concile de Latran et du Rituel sont observées aujourd'hui encore dans une grande partie de l'Allemagne. Il y est dit que les curés doivent demander compte à leurs paroissiens de l'accomplissement du devoir pascal et adresser à l'évêque les noms de ceux qui ne l'ont pas fait. Les curés donnent des avis particuliers. Enfin, le dimanche de la Pentecôte, les curés, sans attendre les ordres ultérieurs de l'évêque, doivent dénoncer publiquement dans l'église les réfractaires par leur propre nom, et infliger les peines canoniques s'ils ne se soumettent pas dans le délai de quinze jours. S'ils persistent à ne pas remplir le devoir pascal, ils doivent être privés de la sépulture ecclésiastique sans aucune acception de personnes.

Pour prévenir toute erreur et obvier à la supercherie, il a fallu que les curés eussent sous la main des éléments sûrs et authentiques qui permissent de faire la liste de ceux qui trangressent le commandement de l'Eglise. Au moyen âge on eut recours aux billets ou registres de confession. Les curés devaient tenir un registre ou cartulaire, sur lequel ils inscrivaient les noms des paroissiens

qui se présentaient au tribunal de la pénitence, et on ne devait donner la communion à Pâques qu'à ceux qui y étaient inscrits. Si une personne s'adressait pour la confession à un prêtre autre que son curé, elle devait présenter un certificat de confession. Il est question de ces registres dans les actes des conciles de Narbonne de 1227, de Béziers de 1246, d'Arles de 1279, de Tolède de 1339, de Malines de 1570, de Rouen de 1581, de Cambrai de 1586, de Toulouse de 1589, de Narbonne de 1609, etc. Lorsque le Rituel romain, au titre *de la communion pascale*, recommanda aux curés d'inscrire sur un registre les noms de ceux qui ont rempli le devoir pascal, *descripta parochus habeat nomina suorum parochianorum*, il n'a fait que promulguer d'une manière générale un précepte qui était obligatoire à peu près partout comme droit particulier.

A partir du XVII^e^ siècle, il n'est plus question, dans les synodes et les conciles, du billet de confession ; mais on voit s'introduire, en Italie surtout, le billet de communion.

L'usage de distribuer des billets de communion aux fidèles qui communient dans la quinzaine de Pâques ne paraît pas remonter au-delà du XVII^e^ siècle. Rome fut vraisemblablement la première à donner l'exemple. Les édits des cardinaux vicaires ont servi de modèles à une foule d'évêques, surtout en Italie ; de sorte que presque tous les synodes à partir de l'année 1600 jusqu'à nos jours, ont prescrit la distribution des billets de communion. Cet usage d'ailleurs a été confirmé par les décisions des sacrées Congrégations.

Sur ces billets on inscrivait le titre de l'église paroissiale, le nom de celui auquel il était destiné avec l'année courante, sous la signature du curé. Ordinairement les billets étaient distribués immédiatement après la communion, et ceux qui les avaient reçus devaient les rapporter après le temps des Pâques. En collectionnant les billets et en les confrontant avec le registre *de statu animarum* on arrivait immédiatement à connaître ceux qui avaient négligé leur devoir.

Jusqu'à ces derniers temps, les billets de communion pascale n'ont pas cessé d'être en usage dans la plupart des diocèses d'Italie. En 1828, un évêque ayant fait une circulaire pour en défendre la distribution, le Saint-Siège en rétablit l'usage sur la plainte du clergé. La S. Congrégation des évêques et réguliers en justifia elle-même la pratique dans une longue lettre : « La S. Congrégation, avec l'oracle du Saint-Père, y lit-on, a estimé devoir confirmer par son autorité l'usage de ces dits billets dans le diocèse. Le décret du concile de Latran et la pratique de l'Eglise romaine, laquelle, dans les matières de piété et de discipline, a toujours été, dès les premiers siècles du christianisme, un enseignement digne d'être vénéré et imité ; la discipline des diocèses voisins qui exigent la religieuse observation de l'usage dont il s'agit ; le moyen efficace que cela donne pour obliger les gens vicieux à changer de vie comme l'expérience le montre ; les plus belles conversions qui ont eu lieu dans la quinzaine de Pâques, où les fidèles sont avertis, excités, encouragés par le zèle et les instructions des évêques et des curés : tels sont les motifs qui, non seulement justifient les billets de communion pascale partout où l'on s'en sert, mais qui veulent aussi que l'on en conserve et recommande l'usage comme étant le seul moyen de connaître avec certitude ceux qui ne s'approchent pas de la sainte table et de forcer les rebelles et les contumaces, à l'aide des censures canoniques, de donner une preuve à l'Eglise de leur croyance et de leur foi.

« Révoquer l'ordre publiquement donné par V. S. et retirer sa circulaire réservée, ce serait trop animer les ecclésiastiques qui ont porté plainte et causer un vif déplaisir à V. S. qui par la droiture de ses intentions et sa conduite vraiment exemplaire édifie le troupeau et se concilie l'estime publique. C'est pourquoi, la S. Congrégation, toutes choses considérées, a pris le prudent parti de répondre à la plainte : *Recurrant ad episcopum*. On présentera donc une requête au nom des curés du diocèse, lesquels, d'après l'expérience peu favorable de cette année, demanderont pour l'avenir le rétablissement des billets de communion pascale. V. S. accueillera la demande par une réponse favorable dans les modes et la forme qu'elle croira plus utiles dans le Seigneur, et elle veillera l'an prochain au rétablissement des billets. Telle est la volonté du Saint-Père et de la S. Congrégation [1]. »

En France, aujourd'hui, on ne peut guère appliquer la peine de l'interdit de l'église, d'abord parce que les personnes dénoncées nommément pourraient traduire devant les tribunaux civils ; ensuite parce que le curé n'aurait aucun moyen de faire respecter la sentence ; enfin les personnes qui ne communient pas à Pâques sont si nombreuses dans les villes et même dans beaucoup de villages, que le curé se trouverait à peu près seul dans son église s'il expulsait tous ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques. — Quant à la privation de la sépulture ecclésiastique, les évêques hésitent à la prononcer dans les cas où le droit ne l'impose pas d'une manière absolue, à cause de la tendance aux enterrements civils.

Promulguer la loi chaque année, c'est rappeler un devoir aux fidèles, et leur faire comprendre que si l'Eglise n'use pas de rigueur, c'est parce que les malheurs des temps entravent sa liberté d'action.

Q. — « Moniales... in sodalitatibus S. Rosarii, Chordæ, Cincturæ et in aliis hujusmodi se adscribi facere nequeunt, ut S. Congr. Episc. et Reg. definiit, die 27 oct. 1593. (*Institutiones theologicæ ad usum Seminariorum* auctore J. B. Bouvier, episcopo cenomanensi, editio XII, tom. V, pag. 318). »

L'*Ami du Clergé* daignerait-il donner à cette définition toutes les explications qu'elle comporte ? Et notamment que faut-il entendre par le mot *sodalitas*, à quoi

[1] *Analecta*, t. IV, col. 2275.

s'étend-il ? quelle conduite tenir à l'égard des personnes indiquées sous le nom de *moniales*, qui se sont enrôlées soit avant, soit après la profession d'une manière ou d'une autre, de leur propre initiative ou autrement ? que dire au sujet des indulgences à gagner, etc. ?

Quelle est la situation à cet égard des *moniales* enrôlées ou qui s'enrôleraient aux divers *scapulaires ?* etc.

R. — Les paroles citées de Mgr Bouvier sont empruntées à Ferraris :

« Moniales, dit cet auteur, nequeunt se facere adscribi in societatibus Rosarii, Chordæ, Cincturæ, et hujusmodi. Sac. Congregat., apud Pignatelli, t. VI, consult. 82, n. 213, ibi : *Al Archivescovo di Zara à 27 d'Ottobre 1593 :* « Non permetta che le « monache si facciano scrivere trale consuore « delle Compagnie del Rosario, o del Cordone, o d'altre [1]. »

D'après une autre lettre de la même Congrégation des Evêques et Réguliers, datée du 1er mars 1782, on voit qu'à la fin du siècle dernier cette Congrégation professait encore la même doctrine : « La S. Congrégation, écrivait-elle à l'évêque d'Albenga, *n'approuve pas que les religieuses se fassent inscrire dans les confréries ;* toutefois pour éviter les inconvénients plus graves que vous prévoyez, les Eminentissimes cardinaux sont d'avis qu'on peut *tolérer* l'usage introduit dans le monastère, tel que vous l'avez décrit, et avec la permission de la supérieure. Vous prendrez de là occasion pour faire comprendre au confesseur qu'il doit employer tous ses soins pour déterminer les religieuses à embrasser la vie commune [2]... » On voit par ces explications qu'il ne s'agit pas d'une défense absolue, enlevant aux religieuses tout pouvoir d'entrer dans les conféries ; c'est plutôt une règle de conduite tracée par le Saint-Siège aux religieuses.

La S. Congrégation des Indulgences adopta jadis la même règle : elle n'était pas favorable à l'inscription des religieuses dans les confréries. Nous en trouvons la preuve dans le refus qu'elle fit plusieurs fois de commuer, pour les religieuses inscrites, les statuts des confréries incompatibles avec la clôture religieuse.

« I. An pro monialibus descriptis in albo sodalitiorum subroganda sit ecclesia suorum monasteriorum in locum ecclesiæ a sodalibus visitandæ pro indulgentiarum consecutione ?

« II. An confessario pro tempore monialium concedenda sit facultas impertiendi ipsis monialibus benedictionem sodalitatum, quibus moniales sunt adscriptæ ?

« Resp. *Negative ad utrumque* [3]. »

Il s'agissait dans la demande d'une permission générale sollicitée pour toutes les religieuses : la S. Congrégation la refusa. Des demandes particulières, présentées auparavant, n'avaient pas reçu un accueil plus favorable. Le 22 décembre 1710, des religieuses d'un monastère de Naples exposent qu'elles ont dans l'intérieur de leur couvent un oratoire dédié à N.-D. du Mont-Carmel. Elles sollicitent pour celles d'entre elles et celles de leurs élèves renfermées dans la clôture qui portent le scapulaire, la permission de gagner, en visitant cette chapelle, les indulgences que gagnent les confrères par la visite de la chapelle des PP. Carmes. — La S. Congrégation répond : *Negative* [1].

Le 6 avril 1728, des religieuses dominicaines demandent que « confessarius benedictiones et quæcumque alia concernentia confraternitates, quibus moniales adscriptæ reperiuntur, cum iisdem indulgentiis, eisdem impertiri possit, ita ut eadem privilegia et easdem indulgentias acquirant, ac si a regularibus, ad quos præfata agere spectat, agerentur. » On leur répond aussi : *Negative* [2].

Depuis, la S. Congrégation des Indulgences s'est montrée plus favorable : nous en trouvons plusieurs preuves dans les *Rescripta*. Le sommaire des indulgences accordées aux religieuses Ursulines contient, sous le n° 21, la concession suivante : « On autorise, mais le seul confesseur ordinaire, à donner, en suivant les règles, aux religieuses et aux personnes demeurant dans la maison qui sont à l'article de la mort, la bénédiction avec les indulgences des confréries auxquelles elles seraient inscrites ; mais seulement pour les lieux où les religieux auxquels appartiennent ces confréries, ne se trouvent pas [3]. »

L'indult précédent est accordé, comme on voit, à un institut en particulier, mais il vaut pour toutes les confréries. Nous en retrouvons, dans les *Rescripta*, d'autres accordés à certaines confréries et permettant à tous les religieux et les religieuses qui vivent sous les règles de la clôture de remplacer la visite de l'église de la confrérie, quand elle est prescrite, par la visite de leur église propre. Nous en avons un exemple dans le sommaire 36 : « Pius PP. IX, die 15 februarii 1861, omnibus confratribus et consororibus B. M. Virginis de Mercede, qui in claustris degunt, concedit ut propriam ecclesiam visitantes, omnes et singulas indulgentias consequantur, quas consequerentur, si ecclesiam confraternitatis personaliter statutis diebus ac devote visitarent [4]. »

Dans le sommaire 63, nous retrouvons plusieurs concessions accordées aux Religieuses de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement à Rome. On remplace pour elles toutes les œuvres imposées par les confréries auxquelles elles sont inscrites ou *se feront inscrire dans la suite*, par la récitation quotidienne de cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria* en l'honneur du Saint-Sacrement. En outre, on autorise leurs directeurs à les recevoir dans toutes les confréries érigées à Rome, même dans celles qui

[1] Ferraris, v° *Moniales*, art. VI, n. 13.
[2] Bizzarri, *Collectanea*, 1885, p. 394.
[3] *Decreta auth. S. C. Indulg.*, 31 mars 1855, n. 212.

[1] *Rescripta authentica*, n. 3.
[2] *Rescripta*, n. 64.
[3] *Rescripta*, p. 409, *summarium* 19, n. 21.
[4] *Rescripta*, p. 487.

dépendent des Réguliers, « ipsisque benedicendi et imponendi parvos habitus sive scapularia, benedicendi funiculos, cingula, coronas et rosaria cum eodem ritu præscripto iisdem confraternitatibus [1]. »

Dans le sommaire 75, on trouve une concession de Léon XIII, datée du 16 juin 1883, autorisant toutes les religieuses inscrites ou qui se feront inscrire dans la confrérie de N.-D. du Salut, de St-Joseph et de St-Camille de Lellis, à faire dans leur église les visites requises par la confrérie [2].

De tous ces documents nous concluons que si les congrégations romaines se sont opposées autrefois à l'admission des religieuses dans les confréries parce qu'elles y voyaient des inconvénients, aujourd'hui, loin de défendre cette admission, elles la favorisent. Aussi c'est avec raison que le P. Béringer écrit : « Les religieux et les religieuses peuvent, après leur entrée en religion aussi bien qu'auparavant, devenir membres des différentes associations pieuses et confréries et en gagner les indulgences, — pourvu qu'ils en aient l'autorisation de leurs supérieurs, et que le but et les obligations principales de ces confréries ne soient pas un obstacle à l'observation de leurs devoirs d'état. Que s'il ne leur est pas loisible d'accomplir certaines œuvres spéciales en usage dans les associations, comme d'entendre la messe de la confrérie, d'assister à ses réunions et processions, il en résulte seulement qu'ils ne gagnent pas les indulgences attachées à ces pratiques elles-mêmes, ce qui arrive parfois aux fidèles du monde ; mais ils n'en sont pas moins pour cela membres de ces confréries, et ils peuvent en gagner toutes les indulgences dont il leur est possible de remplir les conditions.

« C'est donc une erreur de croire que pour les religieux et les religieuses, le saint habit de leur ordre peut tenir lieu de tous les scapulaires qu'ils ont reçus et portés jusqu'à leur entrée en religion, et que cet habit suffit pour les faire participer aux indulgences et privilèges des dits scapulaires et des confréries qui en seraient inséparables. Il n'en est rien : pour gagner les indulgences d'une association pieuse, quelle qu'elle soit, les religieux doivent, eux aussi, comme les autres fidèles, en accomplir effectivement toutes les conditions essentielles. Or, parmi celles-ci, une des plus indispensables, s'il s'agit de confréries de scapulaires, est de porter toujours le scapulaire. Parfois cependant, dans des cas isolés, le Saint-Siège a concédé sur ce point des privilèges spéciaux : ainsi l'on voit par exemple, d'après un sommaire des règles des Carmélites déchaussées, approuvé le 27 avril 1861, que Pie IX, par un indult du 28 octobre 1856, leur accorda de gagner les indulgences du scapulaire bleu, sans qu'elles soient obligées de porter ce scapulaire [3]. »

[1] *Rescripta*, p. 590, n. 17 et 18.
[2] *Rescripta*, p. 625, n. 6.
[3] *Rescripta*, p. 590, n. 17 et 18. — Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 378.

Q. — Un évêque a-t-il le droit de refuser à un de ses prêtres la permission d'aller au pèlerinage de pénitence à Jérusalem, — lorsque d'abord ce prêtre n'a pas de ministère qui l'en empêche, que partant les âmes n'ont pas à en souffrir ; — que d'autre part on lui propose un billet, en lui manifestant le désir de le voir prendre part à ce pèlerinage, et que l'évêque ne peut invoquer aucun obstacle d'aucun genre à ce désir, mais plutôt bien des avantages et pour le prêtre lui-même et pour tous ceux avec qui il est en relation ?

R. — Le prêtre en question n'est ni curé, ni chanoine, d'après l'exposé qui nous est fait, puisqu'il n'a point de ministère qui l'empêche de s'absenter. Il nous semble, d'après d'autres détails, qu'il s'agit d'un vicaire, possédant le titre, il est vrai, mais n'exerçant que quelques fonctions, pour lesquelles d'ailleurs il lui est facile de se faire remplacer.

Or, d'après le droit commun, un vicaire n'a besoin pour s'absenter, *etiam per tempus satis longum*, que de la permission de son curé. La permission de l'évêque n'est requise que dans les cas où les statuts synodaux l'exigent. Il lui faut, il est vrai, un *celebret* s'il doit voyager dans les diocèses étrangers ; mais l'évêque ne peut le lui refuser dès lors qu'il n'est pas sous le coup des censures et qu'il s'absente légitimement.

Dans le cas où les statuts synodaux exigent la permission de l'évêque pour une absence, le vicaire doit la solliciter, et l'évêque ne la lui peut refuser sans un motif raisonnable, sous peine de faire un mauvais usage de sa puissance, et il reste au vicaire, en cas de refus, la ressource d'en appeler au métropolitain ou au Saint-Siège.

L'ecclésiastique qui n'a pas une charge l'obligeant à la résidence peut s'absenter, même assez longtemps, pour des motifs raisonnables, et l'évêque ne peut le lui défendre sans cause sérieuse sans outrepasser ses droits. C'est ce que nous concluons de la lettre suivante adressée à un évêque par la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers :

« Il résulte de vos informations que le prêtre Paul Longhi de Funcone n'a aucune charge qui l'oblige à la résidence ; d'autre part il est constaté qu'il s'est déjà démis du canonicat théologal dont il jouissait. La S. Congrégation a pensé que vous ne pouviez pas lui refuser l'autorisation de s'absenter, en vertu de laquelle il puisse célébrer la messe à Rome, d'autant plus que vous n'avez aucune objection contre les bonnes qualités de ce prêtre et que son absence tend à lui procurer la paix qu'il ne trouve pas dans sa propre patrie. C'est pourquoi la S. Congrégation *désire* que vous adressiez les testimoniales à cet ecclésiastique dès qu'il les demandera, en lui pardonnant la faute qu'il a commise en partant sans votre permission. Cette faute est excusable du moment qu'il témoigne tout le respect envers votre personne. Rome le 18 juin 1784 [1]. »

Il y avait encore une question de convenance

[1] *Analecta*, XII, p. 192, n. 655.

dans la demande; mais comme nous n'avons pas de leçons à donner sur ce sujet à nos supérieurs, nous l'avons supprimée. Si nous en faisons mention, c'est pour prier nos amis de nous éviter à l'avenir cet ennui. Nous sommes un journal de doctrine et non de combat, sinon contre les ennemis de l'Eglise. Non pas que nous soyons disposés à approuver l'injustice, si jamais elle se montrait au grand jour; mais n'ayant aucune mission pour la flétrir ou la faire cesser, nous nous abstiendrions dans une prudente réserve, comme il sied à d'humbles soldats comme nous. Il est bon de rappeler cette déclaration pour expliquer nos réponses trop écourtées parfois au gré de nos interlocuteurs.

Q. — L'adage dit : « Qui cautionne paye. » Est-il encore bien vrai? Il y en a beaucoup qui vendent ce qu'ils possèdent avant d'être requis de payer. L'*Ami* voudrait-il nous entretenir sur ce sujet : Des cautions. Je ne trouve pas dans les auteurs ce que je désirerais.

R. — L'adage « Qui cautionne paye » est toujours vrai, s'il est entendu dans son vrai sens. Le cautionnement est un contrat par lequel une ou plusieurs personnes promettent d'acquitter l'obligation d'un tiers, dans le cas où ce tiers ne l'acquitterait pas lui-même. C'est ce que l'on appelle la caution purement conventionnelle, qui se distingue de la caution légale ordonnée par la loi, de la caution judiciaire imposée par le juge.

La caution conventionnelle s'engage donc volontairement et librement à remplir l'obligation, à payer la dette contractée par un tiers, à défaut de celui-ci. Cet engagement, quoique conditionnel, est réel, c'est-à-dire qu'il affecte non seulement la personne de la caution, mais son héritage ; il passe aux héritiers. Il implique évidemment une obligation de justice.

La caution n'est tenue de payer que si le débiteur principal est dans l'impuissance d'acquitter sa dette. Mais si elle-même se met volontairement dans l'impossibilité de couvrir le débiteur insolvable, que faut-il penser de sa manœuvre?

Au point de vue de la conscience, la caution qui vendrait, *ex industriâ*, ce qu'elle possédait, pour n'être pas contrainte par la justice de payer sa dette, ne serait nullement déchargée de son obligation ; elle serait toujours tenue de remplir ses engagements envers le créancier, quand même celui-ci ne trouverait rien à faire saisir, pour assurer le paiement de sa créance. Au point de vue légal, « lorsque la caution reçue par le créancier volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. » (Art. C.C. 2020). La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. (Art. C.C. 2019). La caution n'est obligée envers le créancier à le payer, qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens... (2021). La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal. (2028). Elle est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. (2029).

Q. — Je suis curé; m'est-il permis d'accepter de remplir une charge souvent incompatible avec les besoins de ma paroisse? Ainsi dans ma paroisse, je suppose qu'il y ait une communauté qui désire avoir la messe tous les jours dans sa chapelle, moyennant une rétribution suffisante (elle ne demande pas le fruit de la messe). Je ne puis tous les jours, bien entendu; mais j'ai un vicaire. J'adopte cette combinaison : M. l'abbé fera le service que réclame cette communauté, et moi je resterai à la paroisse. Puis-je à la fin de l'année toucher en sûreté de conscience, à mon profit, tous les émoluments qui en découlent, et ne dois-je rien au vicaire, supposé qu'il ait un traitement convenable d'autre part?

R. — La communauté qui profite de la messe tous les jours verse avec raison une indemnité : il y a dans le seul assujettissement une charge extrinsèque au sacrifice de la messe, qui peut être appréciée à prix d'argent.

Mais à qui à toucher cette indemnité? Naturellement, c'est à celui ou à ceux sur lesquels la charge pèse. Or, sur qui pèse la charge?

1° Est-ce sur le vicaire? Le vicaire doit une messe à la paroisse, tous les jours, et il ne peut se dispenser de l'y dire qu'avec la permission de son curé. Qu'il la dise dans l'église paroissiale, à tel ou tel autel, ou dans une chapelle, cela importe peu au fond, et il n'y a aucune charge de ce côté. Le seul motif qu'il pourrait invoquer, c'est la fatigue résultant de la démarche, si la chapelle de la communauté se trouvait à une distance notablement plus grande du presbytère que l'église paroissiale. Ce ne serait pas un vain motif, et nous ne voyons par sur quoi s'appuierait le curé pour refuser une partie de l'indemnité à son vicaire comme compensation à la fatigue qu'il lui impose, *en dehors de son ministère vicarial.*

2° Est-ce sur le curé? Oui, en partie. Le curé qui demande un vicaire et lui fournit un traitement a droit à ses services. Il peut plus facilement s'absenter et se dispenser de chanter la messe aux enterrements et aux mariages. Dès lors qu'il consent à autoriser son vicaire à s'absenter chaque jour, toute la charge de la paroisse retombe sur lui : il peut donc, à ce titre, réclamer une partie de l'indemnité allouée par la communauté religieuse.

3° Il en est de même de la fabrique. Celle-ci, au nom des fidèles, fournit au vicaire le supplément de traitement qui lui est nécessaire. Elle a donc aussi droit à ses services. C'est une facilité, assez appréciée dans les paroisses populeuses, d'avoir deux messes à l'église paroissiale, surtout le dimanche.

Toutefois, si la chapelle de la communauté est ouverte, au moins le dimanche, aux personnes de la paroisse qui désirent y entendre la messe, l'absence du vicaire ne se fera pas sentir, et par conséquent la paroisse ne peut formuler aucune plainte, ni prétendre à aucun dédommagement.

Voilà, nous semble-t-il, la rigueur du droit. En pratique les curés qui font faire par leur vicaire le service d'une communauté lui concèdent une partie des émoluments pour améliorer sa condition.

Dans quelle proportion se fait ce partage ? Il est difficile de le dire. Il est rare que la communauté ne demande que la célébration d'une messe basse; il y a ordinairement des catéchismes, des conférences, des retraites et assez souvent la confession hebdomadaire dans la chapelle de la communauté. Tous ces services, il est juste que la communauté en tienne compte à celui ou à ceux qui les lui rendent. Si le curé les impose à son vicaire, comme il s'agit d'une œuvre de surérogation qui ne rentre pas dans le ministère ordinaire du vicaire, il devra lui en solder les honoraires.

Q. — Un évêque est-il obligé de donner à un vicaire une place qu'il lui a promise?

R. — Les promesses obligent les évêques aussi bien que les particuliers, et plus encore, parce que leur parole est regardée comme sacrée.

Q. — Que faut-il penser de l'*Union internationale des amies de la jeune fille?*

R. — Elle se propose de protéger et de placer dans des maisons honorables les nombreuses institutrices, pourvues de diplômes et dépourvues d'emploi, qui quittent leur pays et vont chercher à l'étranger des moyens d'existence, en leur évitant le recours à ces agences interlopes qui pratiquent en réalité la traite des blanches. Le nom de Mme Keller, inscrit parmi les membres patronnesses, nous garantit son but charitable et moral.

A Paris, les jeunes filles trouveront un asile provisoire, pendant un mois, à la maison hospitalière dirigée par Mlle Lejeune, rue Denfert-Rochereau 47, au prix de 1 fr. 50 par jour. La représentante de l'*Union*, Mlle Henriquet, rue Jean-Jacques-Rousseau 53, est chargée de les accueillir et de les mettre en relation avec les dames de l'œuvre, qui forment des comités dans 172 villes de France et dans les principales cités de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique.

Chaque sociétaire reçoit un livret, dans lequel se trouvent tous les renseignements nécessaires, et des lettres de recommandation pour les directrices de l'œuvre dans les diverses régions qu'elle traversera et dans l'endroit où elle sera appelée à remplir ses fonctions. Elle ne sera plus en proie à l'isolement, qui est un si mauvais conseiller, aux piéges qui lui sont tendus par de misérables agences de placement, à la misère ni à l'abandon. Bonne réussite à cette nouvelle forme de protection de la jeunesse et de l'innocence !...

Q. — 1° La suppression de la lettre finale i dans le mot *sancti* de la forme du baptême nuit-elle à la validité du sacrement? Le prêtre qui doute d'avoir prononcé cette lettre ne peut-il pas se tranquilliser à ce sujet ?

2° Un prêtre, méticuleux d'ailleurs, répète le mot *sancti* après une pause d'une seconde environ et après avoir cessé de verser l'eau. Confère-t-il ainsi validement le baptême, à supposer que réellement il n'eût pas prononcé ce mot la première fois? Aurait-il encouru une censure en le répétant, dans le cas où il l'aurait bien prononcé la première fois ?

3° Est-il absolument sûr que, dans la forme de la consécration du vin, les paroles : *Hic est calix sanguinis mei* soient seules essentielles pour la validité du sacrement ? Un prêtre qui n'aurait pas prononcé une ou plusieurs des paroles suivantes, v. g., *novi et æterni... mysterium fidei*, etc., aurait-il offert validement le saint sacrifice? Serait-il obligé d'acquitter de nouveau les messes où de pareilles omissions auraient eu lieu ?

R. — Ad I. Pour que l'omission d'une lettre rende invalide la forme d'un sacrement, il faut que cette omission détruise ou change substantiellement le sens de la forme. Il y a moins à craindre pour les finales que pour les lettres du radical, parce que le radical représente la signification substantielle du mot, tandis que la terminaison n'en exprime qu'un mode.

Ici l'omission de l'i dans *Sancti* ne change pas le sens de la formule ni dans le son même des mots, ni dans la pensée du ministre, ni dans l'esprit de l'auditeur. Fût-il même certain qu'il l'aurait omis, le prêtre ne devrait pas s'inquiéter. A plus forte raison s'il n'a qu'un doute. Et mille ou dix mille fois moins encore s'il est méticuleux, c'est-à-dire scrupuleux.

Ad II. Cette répétition du mot *Sancti* est inutile, puisque la forme était valide; blâmable, parce qu'on ne doit pas répéter sans raison les paroles de la forme des sacrements; excusable chez un scrupuleux, au moins pour la première fois et avant d'être averti ; car, pour la première récidive, il mériterait déjà une bonne correction, et une meilleure encore pour la seconde récidive si elle se produisait.

Pour savoir si la répétition de *Sancti* serait valide au cas où la première émission du mot aurait été invalide, il faut examiner s'il y aurait encore union morale entre les mots de la forme. Or une seconde, même deux, n'empêcherait pas cette union d'exister.

Ad III. La question à résoudre est double : 1° spéculativement, les mots *Hic est calix sanguinis mei* sont-ils seuls essentiels dans la forme de la consécration sous l'espèce du vin ? 2° Un prêtre qui aurait omis quelques-unes des paroles suivantes, devrait-il pratiquement acquitter de nouveau les messes ainsi célébrées ?

La question spéculative est aujourd'hui communément résolue en ce sens que les paroles essentielles de la consécration sont celles-ci : *Hic est calix sanguinis mei.* Les autres appartiennent à l'intégrité de la forme, de telle sorte qu'elles la complètent, sans être nécessaires à sa validité. Ce sont les seules sur lesquelles toutes les liturgies s'accordent. Si les autres appartenaient à l'essence de la forme, la consécration serait invalide dans les liturgies qui ne les auraient pas.

D'ailleurs tout l'essentiel de la consécration est exprimé par les paroles : *Hic est calix sanguinis mei*, savoir la conversion ou transsubstantiation du vin au sang de Notre-Seigneur.

Si certains thomistes ont cru devoir entendre un passage de saint Thomas (3 p. q. 78, a. 7) dans le sens que l'on devrait regarder comme essentielles les paroles suivantes : *Novi et æterni testamenti, qui pro vobis et pro multis*, etc., on leur répond que saint Thomas ne doit pas être ainsi interprété, puisque dans la même question (a. 1, ad 4) il affirme clairement qu'il n'y a d'essentielles que les paroles *Hic est sanguis meus*.

La question spéculative ainsi résolue, la question pratique serait par le fait résolue s'il n'y avait aucune probabilité à affirmer que les paroles ajoutées à celles que nous avons dites essentielles, font également partie de l'essence de la forme.

Pour les paroles : *Novi et æterni testamenti*, il n'y a pas de difficulté ; on les regarde comme non essentielles parce qu'elles sont implicitement renfermées dans les précédentes. Conséquemment leur omission ne doit inspirer aucun doute sur la validité des messes où on les aurait omises.

Mais pour les autres : *Qui pro vobis et pro multis effundetur in remissionem peccatorum*, il y a plus de raison de penser qu'elles appartiendraient à l'essence. Aussi les théologiens affirment-ils que, si l'on avait omis ces paroles, on devrait reprendre intégralement toute la forme, toutefois sous condition seulement, parce qu'il n'y aurait alors qu'un doute et non une certitude contre la validité.

Ce doute serait une raison pour réitérer, *ad cautelam*, l'oblation du saint sacrifice si l'on avait omis les paroles : *Qui pro vobis*, etc. Il ne nous semblerait pas suffisant pour affirmer la certitude de cette obligation.

D'abord la probabilité qu'elles seraient de l'essence de la forme est assez petite pour que, après coup, on n'en tienne pas compte. De plus il est probable que la seule consécration sous l'espèce du pain suffirait à l'essence du saint sacrifice. Et ainsi le doute, déjà léger, venant de ce que l'on a omis les paroles : *Qui pro vobis*, etc., dans la consécration du vin, serait encore diminué par la probabilité que le sacrifice serait valide même sans la consécration du vin.

Voilà pourquoi nous ne voudrions pas affirmer l'obligation de réitérer la messe.

Q. — Saint Blaise étant patron de la paroisse, puis-je réciter les leçons et l'oraison de saint Blaise que donne le bréviaire de Tournai, société de saint Jean l'Evangéliste, dans son supplément *(pro aliquibus locis)*?

R. — Les offices qui se trouvent dans les suppléments ne peuvent être récités que dans les lieux pour lesquels ils ont été concédés.

Q. — 1° A l'office de la dédicace d'une église, dans le bréviaire romain, se trouve deux oraisons, la première commençant par ces mots : *Deus qui invisibiliter*, la 2e par ces autres : *Deus qui nobis per singulos*. Laquelle des deux faut-il dire, soit au jour de la dédicace de toutes les églises de France, soit au 18 novembre, le jour de la dédicace des basiliques de saint Pierre et saint Paul ? Mon église a reçu une simple bénédiction, mais solennelle.

2° Pour la messe de cette même fête, qu'y a-t-il à faire aussi ?

R. — Ad I. L'oraison *Deus qui invisibiliter* se dit le jour même de la consécration de l'église, l'autre, *Deus qui nobis*, à l'anniversaire de la dédicace de l'église, de plus, à la dédicace de toutes les églises en France, et au 18 novembre.

Bien que votre église ne soit pas consacrée, vous devez célébrer la fête de la dédicace le dimanche qui suit la fête de la Toussaint. (Décision du 28 avril 1873 pour Albi).

Ad II. Vous dites la messe *Terribilis*, mais vous omettez dans la secrète toute la parenthèse.

Q. — Nos statuts diocésains obligent de renouveler les saintes espèces au moins tous les quinze jours. Que faire si après la quinzaine, par suite d'une diminution imprévue de communiants, il restait dans le saint ciboire une grande quantité d'hosties consacrées (une centaine) ? Ne pourrait-on pas les conserver quelques jours encore pour les distribuer au fur et à mesure des besoins, si, le tabernacle étant très sec, il n'y a aucun danger pour la conservation des saintes espèces ?

R. — Le prêtre qui prévoit qu'il restera, après les quinze jours fixés par les statuts diocésains, une aussi grande quantité d'hosties consacrées, devrait les consommer avant que les quinze jours soient révolus. Vos statuts diocésains sont aussi larges que possible, plus même que les Congrégations romaines. Mais il y a des canonistes très graves qui permettent effectivement de les conserver quinze jours.

Q. — Un curé autorisé à biner les dimanches et fêtes d'obligation pour le service de sa paroisse, peut-il faire servir une de ces deux, pour une grand'messe de mort, corps présent ?

Motiver la réponse.

R. — Non, un curé, même autorisé à biner, ne peut pas faire servir une des deux messes pour une grand'messe de mort. La raison en est que ce curé n'est autorisé à biner que pour faciliter aux paroissiens l'assistance au saint sacrifice, non pour dire une grand'messe de mort. De plus, il serait inconvenant de forcer les fidèles à assister à une messe de *Requiem*, surtout le corps présent.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez me tracer la ligne de conduite à tenir pour donner à mon église comme titulaire le Sacré-Cœur de Jésus.

Actuellement, saint Michel est le patron et le titulaire à la fois. Je tiendrais à développer dans ma paroisse la dévotion au Sacré-Cœur, et je crois que ce serait un moyen sérieux pour atteindre le but que je poursuis, si le Sacré-Cœur dont la statue domine le maître-autel était déclaré titulaire.

R. — La question aurait besoin de distinctions que vous ne faites pas. Désirez-vous que saint Michel cesse d'être votre titulaire d'église et qu'il

soit remplacé par le Sacré-Cœur? Ou bien voulez-vous que le Sacré-Cœur soit simplement adjoint à saint Michel? Quoiqu'il en soit, vous devez vous adresser au Saint-Siège, en indiquant les motifs de votre demande.

Si vous demandez que saint Michel disparaisse, pour faire place au Sacré-Cœur, nous sommes persuadés que votre supplique ne sera pas accueillie; nous en avons pour garant la tradition constante du Saint-Siège.

Si vous demandez que le Sacré-Cœur soit seulement adjoint au premier titulaire, vous pourrez l'obtenir.

A cette occasion, vous ferez bien de demander quelle place peut occuper la statue du Sacré-Cœur, soit sur l'autel, soit derrière. Vous rendrez ainsi service à la science liturgique. Et nous vous prions de nous communiquer la réponse du Saint-Siège.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Veuillez, le plus tôt possible, avec votre bienveillance ordinaire, me dire si le curé qui certainement a le droit d'assigner, à l'église, une place aux élèves des écoles, a le droit d'empêcher l'un d'eux de se placer au milieu des hommes et de l'obliger à prendre sa place sur l'un des bancs réservés aux écoliers.

D'aucuns disent : non, pourvu qu'il paie sa chaise.

Remarquez, s'il vous plait, que l'enfant en question ne déserte pas son banc pour être à côté de son père ou de l'un de ses parents.

Le cas s'est présenté dernièrement dans une paroisse voisine de la mienne.

P.-S. — Depuis l'époque où j'ai eu l'honneur de vous consulter sur le cas de mon grossier personnage du bureau de bienfaisance, mon homme brille par son absence. Ça a fait de l'effet, car Monseigneur et le Préfet sont intervenus.

J'ai bien défendu ma cause.

Continuez, digne et aimable *Ami du Clergé*, à bien renseigner vos confrères sur leurs droits et leurs devoirs.

R. — La réponse que d'aucuns donnent, au dire de notre correspondant, est parfaitement exacte, et la seule admissible. De ce que le curé a le droit d'assigner une place à l'église pour les élèves des écoles, il ne s'ensuit pas que chaque élève en particulier soit tenu de l'occuper. On a toujours le droit de renoncer à un privilège. Mais la conséquence naturelle de l'exercice de ce droit est que l'élève sortant de la place assignée, entre immédiatement sous le régime de la loi commune, et dès lors il est soumis comme tout le monde au tarif des chaises et doit payer celle qu'il occupe, tout comme une grande personne.

Le curé n'aurait le droit d'expulser cet enfant du milieu des hommes et de lui assigner une autre place que tout autant que sa présence, en cet endroit, serait une cause de trouble et de désordre. Dans ce cas, et en vertu de son droit de police, il a qualité pour prendre telle mesure qu'il juge à propos pour le maintien de l'ordre et de la paix.

Q. — Je désirerais avoir quelques renseignements sur les trois questions suivantes :

1° Quelles sont les différentes espèces de biens appartenant aux fabriques?

2° Quelles sont les charges de la fabrique et de la commune ?

Et 3° Comment sont administrés les biens de la fabrique ?

R. — Ad 1m. Les biens des fabriques se composent :

1° Des biens non aliénés qui ont été rendus à leur ancienne destination par l'arrêté du 26 juillet 1803. Un arrêté du 20 décembre 1803 *(28 frimaire, an* XII), porte que les différents biens, rentes et fondations, chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1803 précité, c'est-à-dire qu'ils sont rendus à leur première destination;

2° Des biens qui ont appartenu aux anciennes confréries, d'après un décret du 17 juillet 1805, cité dans un avis du Conseil d'Etat du 28 août 1810;

3° Des églises et presbytères supprimés d'après un décret du 30 mai 1806. Un autre décret du 31 juillet 1806 est venu fortifier l'arrêté du 7 thermidor an XI, c'est-à-dire du 26 juillet 1803 et expliquer celui du 30 mai;

4° De tout immeuble ou rente quelconque provenant de fondation dont le transfert n'aurait pas été consommé antérieurement. (*Avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807*);

5° Un décret du 17 mars 1809 qui n'a pas été imprimé au *Bulletin des lois*, a rendu aussi aux fabriques les biens rentrés dans la main du domaine, par suite de déchéance, déclarant applicables à ces biens les dispositions des articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal, an X;

6° On comprend encore parmi les biens des fabriques ceux qui leur ont été donnés par testaments ou par actes de donation entre vifs, et ceux qu'elles ont achetés de leurs propres deniers, en vertu d'une autorisation du gouvernement.

Il a pu s'élever des doutes sur la possibilité de restituer des biens mis en vente et rentrés dans les mains du domaine, parce que les instructions de l'administration de l'enregistrement portent, en termes généraux, que ces biens doivent être réadjugés; mais, le décret du 17 mars 1809 est positif: et le ministre des finances a rendu, le 26 septembre 1822, la décision suivante :

« Les biens des fabriques aliénés, réunis au domaine de l'Etat par suite de la déchéance des acquéreurs et encore disponibles, seront restitués à ces établissements, nonobstant toutes décisions contraires qui demeureront comme non avenues, à la charge expresse par les fabriques de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-compte qu'il aurait payés. »

Sur une contestation qui s'est élevée entre le domaine et une fabrique, au sujet d'un presbytère, le ministre a pris, le 20 décembre 1822, cette décision spéciale :

« La déchéance du sieur N. est valablement encourue et consommée, et la fabrique de N. est maintenue en possession du presbytère de N., à la charge par cette fabrique de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, le montant de ce qui pourra lui revenir d'après ce décompte, etc. »

Diverses autres décisions conformes ont été rendues postérieurement, notamment le 4 juillet et le 6 août 1823.

Enfin une ordonnance du 28 mars 1820 a prescrit en faveur des églises légalement érigées en succursales ou chapelles, depuis la circonscription du 28 août 1808, la remise des biens non aliénés et possédés par le domaine ou par des fabriques paroissiales.

Ad 2m. D'après la dernière loi municipale (*5 avril 1884*), les charges obligatoires de la commune vis-à-vis des fabriques se réduisent aux suivantes :

1o L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité (art. 136, no II).

2o Les grosses réparations des édifices consacrés aux cultes, sauf l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations... S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 12 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes. *(ibid. no 12.)*

A part ces deux points, la commune n'a aucune charge vis-à-vis de la fabrique ; toutes les dépenses incombent à celle-ci.

Ad 3m. Le chapitre III du décret du 30 décembre 1809 traite de la manière d'administrer les biens de la fabrique. Nous ne pouvons que renvoyer aux dispositions prescrites de ce chapitre dont tout le monde possède le texte. On peut voir aussi les articles 1, 25 et 36 du même décret.

Q. — Je sais que les questions de cimetière ne sont pas de notre compétence. Cependant quand on nous prend pour arbitres, nous pouvons bien les résoudre par charité. Vous qui savez tout, veuillez me dire de quel côté est le droit dans le cas suivant :

Ici c'est l'usage que chaque famille a une place désignée dans le cimetière. Dans celle dont je veux parler, la maîtresse, au partage, laissa la maison aux enfants du premier lit et se retira dans une autre maison avec son second mari et les enfants du second lit. A sa mort, cette mère fut enterrée dans le cimetière de son ancienne maison ; et le mari y a prié tous les dimanches depuis vingt ans. Or il vient d'arriver qu'un homme qui a acheté la susdite maison aux enfants du premier lit, y a fait enterrer sa femme en disant : « Dans l'acte d'achat on a mis que j'aurais tous les droits de ma maison. » Je crois qu'il se trompe. Mais se trompe-t-il en disant que si le droit n'est pas pour lui, il est, non pour le veuf, mais pour les enfants du premier lit qui habitent le village ?

Ils veulent s'en rapporter à ma décision.

Quid juris? En pratique puis-je conseiller au veuf, qui fait acte de possession depuis vingt ans, d'accepter les faits accomplis et de se réserver le reste du cimetière ?

R. — La question qui nous est posée et que notre correspondant est appelé à trancher comme arbitre, est purement civile et ne touche par aucun bout le domaine ecclésiastique, surtout aujourd'hui que les cimetières ont été complètement sécularisés.

Ce n'est donc qu'une appréciation toute personnelle que nous pouvons donner. Selon nous, il s'agit de savoir d'abord quelle a été l'origine de cette distribution du cimetière aux diverses familles de la commune et le sens qu'on a voulu lui donner. Est-ce à la maison d'habitation qu'on a prétendu accorder une certaine quantité de terrain pour la sépulture de ses habitants, de telle sorte que ce terrain constituât une servitude passive du côté de la commune et active du côté de la maison ? Ou bien est-ce à la famille et à ceux qui la représentent par ordre de primogéniture ?

Dans la première hypothèse, le terrain appartient à tout légitime possesseur de la maison, au même titre que toute autre servitude active attachée à l'immeuble, et, en se dépouillant de sa propriété, le vendeur se dépouille en même temps de tous les droits inhérents à la chose vendue.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire si le terrain a été accordé à la famille, le droit suit cette dernière dans n'importe quelle demeure elle se fixe dans la paroisse. Et nous penchons pour ce second cas, à cause des inconvénients et des absurdités que nous apercevons dans le premier. Ainsi, voilà, je suppose, une famille d'excellents catholiques qui depuis un temps immémorial enterre ses morts dans une partie du cimetière qui lui a été dévolue. Par suite d'une ruine ou de tout autre accident, elle se voit obligée de vendre l'immeuble qui est acheté par des juifs ou des athées, peut-être par des ennemis personnels ; la sépulture de ses ancêtres serait donc en quelque sorte violée par ces nouveaux venus ? Cela répugne au bon sens, et le cœur se révolte à la seule pensée de cette promiscuité.

L'argument du nouveau propriétaire ainsi formulé : « Dans l'acte d'achat on a mis que j'aurais tous les droits de ma maison, » n'est pas soutenable. Il aura tous les droits inhérents à l'immeuble, comme toutes les servitudes actives et leurs conséquences, soit ; mais non les droits inhérents aux personnes, comme serait un droit de succession, par exemple.

Nous pensons donc, dans l'espèce, que le nouveau propriétaire n'a aucun droit sur le terrain assigné à la famille dans le cimetière ; que ce droit reste tout entier à cette famille dans l'ordre de primogéniture et de succession naturelle telle que la loi le prescrit ; que, par conséquent, à la mort